



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES
TELECOMMUNICATIONS**

**CONSULTATION PUBLIQUE DU 5 NOVEMBRE 2009
SUR LA NECESSITE DE PROLONGER LES MESURES PROVISOIRES
POUR REPORTER L'INTRODUCTION D'UN « SERVICE FEE » POUR
LES APPELS VAS DEPUIS UN RESEAU MOBILE**

Modalités de consultation

Délai de réponse:	16 novembre 2009
Référence :	Mobile Service Fee
Adresse de réponse électronique :	vincent.hanchir@ibpt.be
Adresse postale :	Institut belge des services postaux et des télécommunications - Ellipse Building – Bâtiment C Boulevard du Roi Albert II, 35 1030 Bruxelles
Fax :	02 226 88 41
Personne de contact :	Vincent Hanchir, premier conseiller (02 226 87 78)

Table des matières

1 Contexte.....	3
2 Consultation.....	3
2.1 DELAI D'IMPLEMENTATION.....	3
2.2 IMPACT DE LA REGLEMENTATION FISCALE.....	4

1 CONTEXTE

Le 29 septembre 2009, l'IBPT a adopté des mesures provisoires visant accorder un délai supplémentaire de 2 mois aux opérateurs alternatifs pour implémenter les adaptations apportées aux service plans 300 à 331 et à la CPL (soit jusqu'au 1^{er} décembre 2009), suite à l'introduction d'un « service fee » pour les appels VAS à partir d'un réseau mobile.

Dans cette décision, l'IBPT annonçait son intention d'examiner, sur base d'une consultation des opérateurs, la nécessité de prolonger ou non ces mesures provisoires au-delà du 1^{er} décembre 2009.

Conformément à l'article 20, § 1^{er}, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, « En cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque de préjudice grave et difficilement réparable, le Conseil adopte immédiatement les mesures provisoires appropriées dont il détermine la durée, [sans que celle-ci ne puisse initialement excéder deux mois. La durée totale des mesures provisoires peut être portée à un maximum de quatre mois, moyennant motivation par le Conseil de la nécessité de prolonger le délai initial]¹ ».

2 CONSULTATION

2.1 DELAI D'IMPLEMENTATION

L'octroi d'un délai supplémentaire était plus particulièrement justifié par la nécessité de permettre aux opérateurs alternatifs :

- de réaliser les adaptations de leurs systèmes informatiques de facturation ;
- de mener à bien les négociations avec leurs service providers ;
- de migrer si nécessaire certains services vers d'autres numéros ou séries de numéros.

Question 1	Estimez-vous que votre entreprise sera en mesure d'implémenter le mobile service fee à partir du 1 ^{er} décembre 2009 ? (Oui / Non)
------------	--

En cas de réponse négative à la question 1, veuillez répondre aux questions suivantes :

Question 2	Veuillez décrire les étapes déjà accomplies par votre entreprise pour permettre l'implémentation du service fee.
------------	--

Question 3	Veuillez préciser et détailler les difficultés rencontrées par votre entreprise pour réaliser cette implémentation et qui justifieraient selon vous un délai supplémentaire : <ul style="list-style-type: none">• Difficultés au niveau des adaptations des systèmes informatiques de facturation ;• Difficultés liées aux négociations avec les service providers ;• Difficultés liées à la migration de services vers d'autres numéros ou séries de numéros ;• Autres difficultés non envisagées dans le cadre de la décision du 29 septembre 2009.
------------	--

Question 4	Veuillez préciser dans quel délai vous estimez que votre entreprise pourra implémenter le service fee et mentionner des éléments concrets justifiant ce délai.
------------	--

¹ Ainsi modifié par article 4 de la loi du 18 mai 2009 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques (M.B. 04/06/2009).

2.2 IMPACT DE LA REGLEMENTATION FISCALE

Les opérateurs partagent de manière générale l'opinion que l'application des nouvelles circulaires du SPF Finances « TVA » et « Taxe sur les jeux et paris » entraînera un changement radical des flux de facturation entre opérateurs.

Certains opérateurs ont avancé qu'une fois que ces nouvelles circulaires seront entrées en application, les adaptations réalisées par les opérateurs alternatifs au niveau informatique/facturation pour différencier les appels selon leur origine fixe ou mobile seront devenues sans objet, vu ce changement dans les flux de facturation.

Si tel était le cas, et pour autant que la date d'entrée en vigueur de ces circulaires soit connue avec certitude avant le 1^{er} décembre 2009, cette date est par conséquent un élément susceptible d'influencer la décision de l'IBPT de prolonger ou non les mesures provisoires adoptées le 29 septembre dernier.

Question 5	Estimez-vous que l'entrée en vigueur des circulaires « TVA » et « Taxe sur les jeux et paris » rendra inutile les adaptations au niveau informatique/facturation pour différencier les appels selon leur origine fixe ou mobile ? (Oui / Non)
------------	---

Question 6	Veuillez donner les raisons détaillées de votre réponse à la question précédente.
------------	---

M. Van Bellinghen
Membre du Conseil

G. Deneff
Membre du Conseil

C. Rutten
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde
Président du Conseil